

**INSTITUTION DE PREVOYANCE
BANQUE POPULAIRE**

**Règlement du
Régime Supplémentaire
de Retraite Collective**

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Article 2 - Adhésions - Affiliations

Article 3 - Valeur d'acquisition et valeur de service du point

Article 4 - Frais de gestion administrative et financière

TITRE II - COTISATIONS - ACQUISITIONS DES DROITS

Article 5 - Base et montant des cotisations

Article 6 - Modalités de paiement des cotisations

Article 7 - Constitution des droits

Article 8 - Interruption ou suspension d'activité

TITRE III - LIQUIDATION DES DROITS

Article 9 - Départ à la retraite

Article 10 - Décès du participant - Réversion

Article 11 - Départ d'un participant

Article 12 - Versement unique d'allocations de faible montant

TITRE IV - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 13 - Fixation de la valeur de service et de la valeur d'acquisition du point

Article 14 - Provisions techniques

Article 15 - Montant de la provision technique spéciale

Article 16 - Réserves - Marges de sécurité

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Arrêt du régime

Article 18 - Rapport de gestion

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement met en œuvre, dans le cadre des articles L.931.1 et L.932.24 du Code de la Sécurité sociale, le Régime Supplémentaire de Retraite Collective créé le 1er janvier 1994 pour les salariés des entreprises appartenant au Groupe Banques Populaires. La liste des entreprises adhérentes au régime est donnée en annexe.

Il est précisé qu'à la date de création du régime, la BRED - Banque Populaire et N.B.P. (ex-Caisse Centrale des Banques Populaires) ayant choisi de maintenir les contrats sur complémentaires souscrits auprès de l'U.R.S., le Régime Supplémentaire de Retraite Collective, objet du présent règlement, ne s'applique pas dans ces deux entreprises.

Le Conseil d'administration de l'Institution de Prévoyance Banque Populaire (I.P.B.P.) pourra examiner et statuer sur toute demande d'adhésion provenant d'autres organismes du Groupe BPCE.

Le régime fait l'objet d'une section financière distincte de l'I.P.B.P. et d'une comptabilité particulière. Sur décision de L'Assemblée générale, tout ou partie des opérations du régime, techniques, financières ou administratives, pourront être transférées à tout autre organisme habilité.

Article 2 - Adhésions - Affiliations

Les entreprises adhérentes ci-dessus désignées doivent affilier obligatoirement tout membre de leur personnel à compter du jour de son entrée. Dans le cas où il est mis fin au contrat de travail dans les trois premiers mois, le remboursement des cotisations peut être demandé.

Toutefois, peuvent être dispensés d'adhésion les salariés visés par la circulaire DSS 5B/2009/32 du 30 janvier 2009, complétée par la lettre de la Direction de la Sécurité Sociale du 29 mai 2009, et en particulier :

- les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée de moins de 12 mois et les autres salariés titulaires d'un CDD de plus de 12 mois s'ils en font la demande, en justifiant de la couverture souscrite par ailleurs,
- les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire dans le cadre d'un autre emploi
- les salariés à temps de travail très partiel (inférieur à un mi-temps) qui doivent acquitter une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération.

Les demandes de dispense d'adhésion au régime obligatoire devront être formulées par écrit auprès de la Direction des Ressources Humaines des entreprises adhérentes accompagnées de toutes pièces justificatives.

Le Conseil d'administration pourra proposer à l'Assemblée générale l'acquisition de droits en contrepartie de cotisations dans certains cas d'interruption d'activité.

L'entreprise s'engage à fournir, chaque année au cours du premier semestre, les informations nécessaires à la détermination des cotisations, ainsi que celles concernant les entrées et sorties des participants.

L'entreprise est tenue de remettre au participant une notice établie par l'Institution qui définit les modalités du Régime Supplémentaire de Retraite Collective et les modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir lors du départ en retraite. La preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relative aux éventuelles modifications contractuelles incombe à l'entreprise.

Article 3 - Valeur d'acquisition et valeur de service du point

La valeur d'acquisition et la valeur de service du point sont fixées pour chaque exercice par le Conseil d'administration de l'Institution selon les modalités de l'article 13.

Article 4 - Frais de gestion administrative et financière

Le prélèvement pour frais de gestion administrative est fixé à 5 % des cotisations de l'exercice.

Les frais de gestion financière propres à la gestion des actifs du régime sont imputés sur les produits financiers avant prise en compte dans le calcul de la provision technique spéciale.

Il est constitué d'autre part une provision de gestion destinée au service des prestations et aux frais de fonctionnement du régime.

TITRE II - COTISATIONS - ACQUISITIONS DES DROITS

Article 5 - Base et montant des cotisations

Les cotisations au régime sont assises sur les rémunérations brutes définies comme assiette des cotisations de Sécurité sociale. La limite supérieure de

l'assiette des cotisations est fixée à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les taux de cotisations contractuels afférents au Régime de Retraite Supplémentaire Collective sont fixés par l'Assemblée générale.

A la création du régime, le taux conventionnel de la cotisation est fixé à 2,25 %, ventilé en 1,125 % à la charge du salarié et 1,125 % à la charge de l'employeur.

Le versement des cotisations est à la charge de l'entreprise qui opère le précompte de la part de la cotisation à la charge du salarié.

Un tableau annexé au règlement est actualisé à toute modification.

Article 6 - Modalités de paiement des cotisations

Les cotisations et les taxes éventuelles y afférentes sont payables mensuellement.

Article 7 - Constitution des droits

Les cotisations annuelles (et les cotisations éventuelles supplémentaires de rachat) versées par les entreprises servent à l'acquisition de points.

Le nombre de points attribué pour un exercice est égal au rapport du montant des cotisations relatives à cet exercice, versé avant le 31 mars de l'exercice suivant, à la valeur d'acquisition du point défini ci-après, correspondant à l'exercice.

Les points acquis sont inscrits au compte individuel de chaque participant ; un relevé de compte annuel adressé par l'Institution au participant, totalise exercice par exercice les points acquis.

En cas de départ de l'entreprise adhérente d'un participant avant l'âge de la retraite, les points inscrits à son compte, continuent de bénéficier intégralement des valorisations ultérieures de la valeur de service.

Article 8 - Interruption ou suspension d'activité

Conformément à l'article 2 du règlement, l'acquisition de droits est possible dans les cas d'interruption ou de suspension d'activité suivants :

- **Licenciement après l'âge de cinquante-cinq ans**

L'acquisition de droits, en contrepartie de cotisations, est possible sur la base de la rémunération antérieure d'activité pour les salariés licenciés après l'âge de cinquante-cinq ans, pendant la période d'indemnisation A.S.S.E.D.I.C.

- **Préretraite progressive F.N.E.**

L'acquisition de droits, en contrepartie de cotisations, est possible sur le salaire reconstitué à temps plein pour les salariés ayant adhéré à une convention de préretraite progressive du fonds national de l'emploi (F.N.E.), pendant la période de versement de l'allocation complémentaire de préretraite progressive.

- **Travail à temps partiel**

L'acquisition de droits, en contrepartie de cotisations, est possible sur la base de la rémunération antérieure d'activité pour les salariés ayant opté pour un régime de travail à temps partiel.

TITRE III - LIQUIDATION DES DROITS

Article 9 - Départ à la retraite

Les droits sont liquidés à la demande du participant et prennent effet au plus tôt au premier jour du mois qui suit le dépôt de sa demande, la prestation ne pouvant prendre effet avant celle de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

En cas de liquidation avant soixante ans, le nombre de points inscrits au compte du participant est minoré de 1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

En cas de liquidation postérieurement à cet âge, le nombre de points acquis est majoré, dans les conditions suivantes, suivant la date de liquidation :

. Du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011, de 1,50 % du nombre de points acquis à soixante ans et quatre mois, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante cinq ans et quatre mois ;

. Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, de 1,50 % du nombre de points acquis à soixante ans et neuf mois, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante cinq ans et neuf mois ;

. Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, de 1,50 % du nombre de points acquis à soixante et un ans et deux mois, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante six ans et deux mois;

. Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, de 1,50 % du nombre de points acquis à soixante et un ans et sept mois, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante six ans et sept mois;

A compter du 1^{er} janvier 2015, de 1,50 % du nombre de points acquis à soixante deux ans, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante sept ans.

Ces coefficients peuvent être révisés par l'Assemblée générale en fonction de l'évolution des données techniques ou de la réglementation.

La liquidation des droits est subordonnée à la cessation du statut de cotisant au régime. Toutefois, en cas de reprise d'activité dans une entreprise adhérente au régime après la liquidation des droits acquis, dans le cadre du cumul emploi retraite, les cotisations versées au titre de la nouvelle activité donnent lieu à attribution de nouveaux droits.

Lors de la cessation de la nouvelle activité, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces droits à effet du premier jour du mois suivant celui de la cessation de cette dernière activité.

La rente obtenue, lors d'une liquidation, est égale au produit du nombre de points acquis par le participant, éventuellement diminué ou majoré, par la valeur de service du point en vigueur.

Les rentes sont payées trimestriellement à terme à échoir ; la rente cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le décès du membre participant.

Article 10 -Décès du participant - Réversion

Au moment de la liquidation, le participant peut demander, au profit de son conjoint, la réversibilité de la retraite au taux de 60 % des droits servis à la date du décès.

Les droits du participant sont alors réduits définitivement par application d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le bénéficiaire de la réversion :

- lorsque cette différence est inférieure ou égale à trois ans, le coefficient est de 0,90 ;
- lorsqu'elle est supérieure à trois ans :
 - le coefficient est de 0,86, si le conjoint est plus jeune,

- le coefficient est de 0,93, si le conjoint est plus âgé.

Le cas échéant, la pension de réversion est partagée dans les conditions prévues par la loi entre le conjoint et le ou les ex-conjoints divorcés non remariés.

En l'absence de conjoint survivant et dans le cas où le bénéficiaire de la retraite n'a pas d'ex-conjoint divorcé non remarié, la réversibilité peut également être demandée au profit du partenaire dans un Pacte civil de solidarité ou du concubin.

Le Pacte civil de solidarité doit avoir été conclu au moins deux ans avant la date du décès du participant sauf si le bénéficiaire de la réversion justifie d'une durée de vie commune d'au moins deux ans avant le décès. Cette condition n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple.

Le concubin, tel que défini par l'article 515-8 du Code civil, doit être libre, ainsi que son partenaire décédé, de tout lien tissé à travers le mariage ou un Pacte civil de solidarité. Il doit justifier que le concubinage a été notoire et permanent pendant au moins les deux ans précédant le décès du participant. Cette condition de durée n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple, le concubinage devant, en tout état de cause, être constaté au moment du décès.

En cas de décès du participant non retraité au titre du présent règlement, le conjoint survivant peut bénéficier à soixante ans, dans les conditions prévues à l'article 9, de 60 % des droits du participant. Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le bénéficiaire de la réversion :

- lorsque cette différence est inférieure ou égale à trois ans, le coefficient est de 0,90 ;
- lorsqu'elle est supérieure à trois ans :
 - le coefficient est de 0,86, si le conjoint est plus jeune,
 - le coefficient est de 0,93, si le conjoint est plus âgé.

Le cas échéant, la pension de réversion accordée est partagée dans les conditions prévues par la loi entre le conjoint et le ou les ex-conjoints divorcés non remariés.

En l'absence de conjoint survivant et dans le cas où le bénéficiaire de la retraite n'a pas d'ex-conjoint divorcé non remarié, le partenaire dans un Pacte civil de solidarité ou du concubin peut bénéficier de la réversion.

Le Pacte civil de solidarité doit avoir été conclu au moins deux ans avant la date du décès du participant sauf si le bénéficiaire de la réversion justifie d'une durée de vie commune d'au moins deux ans avant le décès. Cette condition n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple.

Le concubin, tel que défini par l'article 515-8 du Code civil, doit être libre, ainsi que son partenaire décédé, de tout lien tissé à travers le mariage ou un Pacte civil de solidarité. Il doit justifier que le concubinage a été notoire et permanent pendant au moins les deux ans précédant le décès du participant. Cette condition de durée n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple, le concubinage devant, en tout état de cause, être constaté au moment du décès.

Le conjoint du participant décédé peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir du 55ème anniversaire. Dans ce cas, le nombre de points est minoré de 1,25 % par trimestre d'anticipation.

Article 11 -Départ d'un participant

Le participant qui n'est plus tenu de cotiser au régime (rupture du contrat de travail, cessation d'adhésion de l'entreprise) conserve son compte individuel de points qui continuent à bénéficier intégralement des valorisations ultérieures de la valeur de service.

S'il en fait la demande, il peut obtenir le transfert de son compte de retraite sur un contrat de même nature fiscale et sociale (à adhésion obligatoire et prévoyant une sortie exclusive en rente viagère, notamment), souscrit par son nouvel employeur ou dans un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP).

Le montant transféré vers le nouvel organisme assureur est égal au plus petit des deux montants ci-dessous :

1. la "quote-part individuelle de l'assuré" dans la Provision Technique Spéciale du régime arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée définie à l'article R 932-4-4 du Code de la Sécurité Sociale.
2. la "quote-part individuelle de l'assuré" dans la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité spéciale au 31 décembre de l'année écoulée, définie à l'article R 932-4-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Pour l'application des deux alinéas ci dessus, la "quote-part individuelle de l'assuré" est définie comme le rapport entre la Provision mathématique théorique des droits individuels du participant et la Provision mathématique théorique globale du régime (évaluées au 31 décembre de l'année écoulée avec les mêmes bases techniques sans amortissement des changements de table de mortalité et de taux technique autorisés par la réglementation pour ce type de régimes).

En tout état de cause, le montant transféré ne sera jamais inférieur au premier des deux montants ci dessus diminué de 15 % de la provision mathématique théorique des droits du participant arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de demande de transfert individuel d'un participant qui était toujours cotisant au régime au 31 décembre de l'année écoulée, la demande de transfert sera traitée avec les autres demandes de transfert reçues au cours du 4ème trimestre de l'année en cours, et la valeur de transfert sera calculée en date de valeur du 31 décembre de l'année en cours.

La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution d'un participant est notifiée au participant demandant le transfert ainsi qu'à l'organisme assureur du contrat d'accueil dans un délai de trois mois après la réception de ladite demande.

Cette notification est accompagnée de l'indication des délais et modalités selon lesquelles le participant peut renoncer au transfert.

Le participant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert.

A compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'IPBP procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'organisme assureur du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette le cas échéant des seules indemnités de transfert mentionnées à l'article R. 331-5 du code des assurances.

Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'organisme assureur du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'IPBP son acceptation du transfert.

Article 12 -Versement unique d'allocations de faible montant

Dans le cas où le nombre de points acquis par le participant est inférieur à une limite fixée par le Conseil d'administration, les prestations ne sont pas mises en paiement. Cette limite a été fixée à 1 200 points.

A la date d'effet de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale et à l'âge de 60 ans au plus tôt, le participant reçoit un versement unique égal au produit du nombre de points inscrits au compte par la valeur d'acquisition du point retraite de l'exercice précédent.

En cas de décès du participant, le bénéficiaire éventuel de la réversion reçoit un versement unique dans les mêmes conditions, lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans au plus tôt.

TITRE IV - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 13 -Fixation de la valeur de service et de la valeur d'acquisition du point

La valeur de service du point est déterminée pour chaque exercice de telle manière que, après service des prestations dues au titre de l'exercice, le rapport de la Provision Technique Spéciale à la Provision Mathématique Théorique, ne devienne pas inférieur à 100 % et que, le cas échéant, l'excédent par rapport à 100 % ne diminue pas de plus d'un dixième.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration de l'Institution fixe, compte tenu des spécifications de l'article 11, la valeur de service du point pour l'exercice suivant au vu notamment :

- d'un rapport annuel au Conseil d'administration justifiant l'équilibre actuariel prospectif du Régime à divers horizons compte tenu d'hypothèses d'évolutions des différents paramètres raisonnables et prudentes ;

- d'un rapport annuel au Conseil d'administration indiquant les perspectives financières de l'actif détenu au titre de la présente section ;
- du niveau relatif de la Provision Technique Spéciale et de la Provision Mathématique Théorique ;
- des comptes de résultats de l'exercice passé, des comptes projetés de l'exercice en cours et de l'exercice suivant ;
- des prestations à servir au cours de l'exercice et de l'exercice suivant.

Le Conseil d'administration de l'Institution fixe la valeur d'acquisition du point pour l'exercice suivant au vu des éléments précédents et de l'évolution de l'espérance de vie des participants.

Article 14 -Provisions techniques

• Provision Technique Spéciale

Les opérations prévues à la présente section, comportent la constitution d'une Provision Technique Spéciale à laquelle sont affectées les cotisations versées, nettes de frais de gestion et de taxes éventuelles, et sur laquelle sont prélevées les prestations servies et les frais de service.

La Provision Technique Spéciale est représentée à l'actif de l'Institution dans les conditions et limites fixées à la section 10 du chapitre I du titre IX du code de la Sécurité sociale. Les valeurs mobilières figurant à l'actif du bilan en représentation de cette Provision Technique Spéciale, sont évaluées conformément aux règles fixées à la même section du code de la Sécurité sociale.

La provision technique spéciale reçoit au moins 85 % des bénéfices d'intérêts et des plus-values, nettes des moins-values sur réalisations de valeurs, produits par sa gestion financière.

• Provision Mathématique Théorique

Chaque exercice, l'Institution calcule le montant de la Provision Mathématique Théorique qui serait nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées d'un montant égal au produit de la dernière valeur de service arrêtée par l'Institution par le nombre total de points inscrits aux comptes des participants.

Ce calcul est effectué avec la table de mortalité et le taux d'intérêt prévus au IV de l'article A 932-4-1 du code de la Sécurité sociale, dans le respect des périodes maximum d'étalement prescrites.

A tout instant, le rapport de la Provision Technique Spéciale à la Provision Mathématique Théorique doit être égal ou supérieur à 100 %.

A tout instant, l'Institution détient au titre de la présente section des Provisions Mathématiques au moins égales à la Provision Mathématique nécessaire pour garantir le service de rentes viagères immédiates ou différées égales au produit de la dernière valeur de service arrêtée par le nombre total de points inscrits au compte des participants.

Article 15 -Montant de la provision technique spéciale

Au 31 décembre de chaque exercice, l'Institution détermine le montant de la provision technique spéciale pour les opérations relevant du présent régime.

Le montant au 31 décembre de la provision technique spéciale est égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- provision mathématique théorique,
- provision technique spéciale au début de l'exercice, augmentée des cotisations nettes de taxes et des produits financiers nets de frais, et diminuée des arrérages et des frais de gestion de l'exercice.

Article 16 -Réserves - Marges de sécurité

Sont constituées au titre de la présente section des réserves, alimentées par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil, en vue de compléter les réserves de l'institution IPBP.

Le Conseil d'administration, au titre de la présente section, pourra passer éventuellement des accords de collaboration, de gestion ou de garantie avec d'autres organismes habilités.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 -Arrêt du régime

Par décision de l'Assemblée générale ou en cas de dispositions légales ou réglementaires mettant fin au régime, ou en cas de retrait d'agrément, l'Institution peut mettre fin au régime moyennant un préavis de six mois, les adhésions étant alors résiliées au 31 décembre suivant. Le régime ne reçoit plus de cotisation et les participants conservent l'intégralité de leurs droits.

Chacun des participants bénéficie alors d'une rente viagère immédiate ou rente viagère différée égale au montant du nombre de points acquis par la dernière valeur de service du point, cette rente étant majorée dans le rapport entre la Provision Technique Spéciale et la Provision Mathématique Théorique.

Lorsque lors de deux inventaires successifs, le rapport de la provision technique spéciale à la provision mathématique théorique est inférieur à 1 ou que le quotient de la valeur de service par la valeur d'acquisition de l'unité de rente est inférieur à 0,05 pour une rente sans réversion payable à 65 ans, il est procédé à la conversion du règlement.

Il en est de même si le nombre de participants cotisants au régime devient inférieur à 1000.

Article 18 -Rapport de gestion

Chaque exercice, l'Institution communique à l'Assemblée générale et à chaque adhérent, un rapport de gestion sur les opérations du présent régime établi par le Conseil d'administration. Outre les comptes de résultat de l'exercice précédent, le rapport comporte, notamment, l'indication de la Provision Mathématique Théorique, de la Provision Technique Spéciale ainsi que le rappel des valeurs d'acquisition et de service et une information sur la gestion financière.

Le Conseil d'administration, en cas de déséquilibre structurel mettant, notamment, en cause la pérennité du régime et des réserves réglementaires de la présente section, fait toute proposition adaptée de modifications à l'Assemblée générale.

Entreprises adhérentes au R.S.R.C.**(Situation au 01/01/2012)**

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL
BANQUE POPULAIRE DU NORD
BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE
BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE
BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE
BANQUE POPULAIRE COTE D AZUR
BANQUE POPULAIRE DU SUD
BANQUE POPULAIRE DE L OUEST
BANQUE POPULAIRE DES ALPES
BANQUE POPULAIRE D ALSACE
BANQUE POPULAIRE OCCITANE
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
CASDEN BANQUE POPULAIRE
IPBP
PRIAM BP
TURBO SA
NATIXIS INTEREPARGNE
NATIXIS INTERTITRES
NATIXIS PRAMEX INTERNATIONAL
NATIXIS TRANSPORTS FINANCES
MA BANQUE
INFORMATIQUE BANQUE POPULAIRE
ALBIREO
SBE
OUEST CROISSANCE GESTION
CE BP OCCITANE
CE BP DU SUD
CE NATIXIS LEASE
CE BP DES ALPES
CE IBP LYON NANTES
CE BPMC
COMITE INTERENTREPRISES BANQUES POPULAIRES

Taux de cotisation**(Article 5)**

Date	Part employeur	Part salarié	Cotisation totale
1 ^{er} janvier 1994	1,125 %	1,125 %	2,25 %
1 ^{er} avril 2006	1,525 %	1,125 %	2,65 %
1 ^{er} avril 2007	1,825 %	1,125 %	2,95 %
1 ^{er} juillet 2010	2,125 %	1,225 %	3,35 %
1 ^{er} juillet 2011	2,125%	1,325%	3,45%